

Agenda :

3 mars :

Réunion technique
d'information sur le bilan de
la nouvelle procédure
d'enregistrement des
demandes de cartes
nationales d'identité, en
Préfecture ;

31 mars : Conseil
d'administration AMPM.

Actualités communales et intercommunales

Maryse LE BRIS est la nouvelle maire de SAINT-TUGDUAL.

Jo DANIEL est le nouveau maire de GUIDEL.

Schéma départemental des services
aux familles du Morbihan



La signature du schéma départemental des services aux familles du Morbihan a eu lieu le lundi 27 février à la CAF avec notamment (de gauche à droite) M. LE DIREACH, Président de la CAF, M. PORTHERET, Secrétaire Général de la Préfecture, Jacques LE NAY, Président AMPM, Mme FAVREAU, Inspectrice d'académie, Mme

LEPRETRE, Directrice adjointe de la DDCCS.

Réunion « Frelon »



Vendredi 3 mars a eu lieu, au siège de l'Association, une réunion d'information, en partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) au sujet de la lutte contre le frelon asiatique, en présence de Jacques LE NAY, Président AMPM, Pierrick LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, référent

« frelon » AMPM et Joël LABBE, Sénateur du Morbihan.

Relations collectivités locales - associations



Lundi 6 mars a eu lieu, au siège de l'Association, une réunion d'information, organisée dans le cadre de la convention de partenariat liant Groupama et l'AMPM, au sujet des relations entre collectivités locales et associations.

Sécurité routière



Vendredi 10 mars, Alexia COQUET, Directrice – juriste de l'Association, est intervenue au sujet de la responsabilité juridique des collectivités lors de l'organisation d'évènements festifs, devant les élus référents « sécurité routière », à la DDTM du Morbihan.

Audition des candidats à l'élection présidentielle



De gauche à droite : Jean-Pierre LE FUR, Secrétaire Général AMPM, Marie-Annick MARTIN, Vice-Présidente AMPM, Jacques LE NAY, Président AMPM, Alain LAUNAY, Vice-Président AMPM.

Le 22 mars, l'Association des Maires de France a organisé un rassemblement exceptionnel des maires, à la maison de la radio, pour auditionner les candidats à l'élection présidentielle, en réponse au Manifeste des maires de France et présidents d'intercommunalités.

REPONSES MINISTERIELLES

Transports collectifs et TAP

Le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité rédigé en 2013 à l'initiative du ministère de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la caisse nationale des allocations familiales recommande aux collectivités locales d'organiser les activités périscolaires dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école. Le temps périscolaire étant contigu au temps scolaire, il se situe le matin juste avant la classe, durant la pause méridienne, l'après-midi ou le soir juste après la classe, c'est pourquoi il est souhaitable que les activités périscolaires se déroulent le plus près possible du lieu de scolarisation. Lorsque ces activités ne peuvent se dérouler à proximité de l'école, il appartient à la collectivité compétente d'organiser le transport des élèves. La référence à la circulaire no 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est en l'espèce sans objet puisque, même si les activités périscolaires se font « dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui » comme le précise l'article L. 551-1 du code de l'éducation, elles n'en sont pas moins des activités facultatives organisées à l'initiative des collectivités locales et qui se déroulent en dehors du temps scolaire. Le transport régulier d'enfants est régi par le décret no 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes qui vise en particulier le transport en commun d'enfants (articles 50 à 52). L'article 78 de l'arrêté du 2 juillet 1982 ne prévoit la présence obligatoire d'un accompagnateur que dans le cas où le véhicule transporterait plus de huit enfants en fauteuil roulant (et d'un deuxième s'il y a entre neuf et vingt-cinq enfants en fauteuil roulant) ainsi que dans le cas où l'autocar aurait été immatriculé après le 1er octobre 1986 (article 103) et ne serait pas doté d'un dispositif d'ouverture de la porte arrière uniquement depuis le poste de pilotage (articles 51 et 94). Cependant, si aucun texte n'exige la présence d'un accompagnateur dans le cadre d'un transport régulier d'enfant à l'exception des deux cas précités, il appartient à la collectivité compétente de déterminer les modalités de surveillance des enfants durant le temps de transport afin de garantir leur sécurité. Il est possible de s'inspirer des préconisations énoncées par le guide pour la sécurité des transports scolaires de 2011 qui recommande, par exemple, qu'un accompagnement soit prévu lors du transport d'enfants âgés de moins de six ans (point 5.3.2). Lorsque le transport est réalisé par une entreprise privée, la convention qui la lie à la collectivité doit indiquer les responsabilités respectives du conducteur et de l'accompagnateur, lorsqu'il est présent.

(Réponse à Rémi DELATTE, Député de Côte d'Or, J.O.A.N. du 5 avril 2016.)

Refus de prise en charge des frais de formation d'un élu par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal. Ainsi, l'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les élus municipaux bénéficient également d'un congé de formation de 18 jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit d'une part le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et d'autre part, depuis le 1er janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (article 16 de la loi no 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat). Le pouvoir d'appréciation du maire pour refuser une demande de formation est limité par l'exercice individuel de ce droit par les élus locaux. Le maire en sa qualité d'ordonnateur peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses : si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Ainsi, l'élu local a la liberté du choix de son organisme de formation, et ce, même si d'autres organismes de formation dispensent des stages moins onéreux, dès lors que la formation est adaptée aux besoins des élus, que son coût n'est pas excessif et que le plafond de 20 % consacré aux dépenses de formation n'est pas dépassé (Cour administrative d'appel de Bordeaux, no 10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010). Le juge administratif a également considéré illégal un refus de formation se fondant sur le seul fait que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à des commissions spécialisées (Cour administrative d'appel de Marseille, no 99MA02405, Capallère, 18 juin 2002). Les dépenses de formation étant des dépenses obligatoires à la charge des collectivités locales, un refus ne peut être opposé à une demande de formation en raison de crédits insuffisamment provisionnés (Tribunal administratif de Toulouse no 0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin). Enfin, aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice du droit à la formation des élus locaux en raison de l'appartenance politique de l'élu local.

(Réponse à Marie-Jo ZIMMERMANN, Députée de Moselle, J.O. A.N. du 28 juin 2016.)